



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 21/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DES FOURS A CHAUX DE SORCY

BP 16
55190 Void-Vacon

Références : -
Code AIOT : 0006205449

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement SOCIETE DES FOURS A CHAUX DE SORCY implanté Usine de Sorcy 55190 Sorcy-Saint-Martin. L'inspection a été annoncée le 03/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la stratégie pluriannuelle de la qualité de l'air du Grand Est définie en 2024. Selon des critères sanitaires, environnementaux et réglementaires, l'établissement fait partie des soixante émetteurs les plus impactants de la région sur la qualité de l'air.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES FOURS A CHAUX DE SORCY

- Usine de Sorcy 55190 Sorcy-Saint-Martin
- Code AIOT : 0006205449
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société des Fours à Chaux de Sorcy exploite une usine de production de chaux sur le territoire de la commune de Sorcy-Saint-Martin. Elle est autorisée par arrêté préfectoral n° 2007-40 du 8 janvier 2007 modifié. .

Les matériaux calcaires qui alimentent l'usine proviennent de la carrière limitrophe également exploitée par la société.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Canalisation des émissions	AP Complémentaire du 10/01/2025, article 4-5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Fréquence de surveillance réglementaire	AP Complémentaire du 10/01/2025, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Vérification appareil de mesure	AP Complémentaire du 10/01/2025, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature	AP Complémentaire du 05/05/2025, article 3	Sans objet
3	Nature des polluants	AP Complémentaire du 22/04/2011, article 4	Sans objet
4	Respect Valeur limite d'émission	AP Complémentaire du 05/02/2018, article annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence la nécessité de compléter certaines informations figurant dans l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation du site.

Certains **conduits d'émissions atmosphériques (notamment ceux associés au sécheur broyeur)** ne sont pas entièrement décrits dans l'arrêté préfectoral en vigueur. L'inspection demande donc à l'exploitant de transmettre, dans un délai de **trois mois**, un **porter à connaissance** décrivant l'ensemble des conduits et leurs principales caractéristiques.

Par ailleurs la surveillance des **hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)** et du **benzène**, initialement prévue pour une durée limitée par l'arrêté préfectoral, est toujours réalisée par l'exploitant. Cette situation conduit à envisager une **mise à jour de la prescription correspondante** afin de pérenniser ce suivi à l'instar de sites similaires. Enfin, concernant le four Maerz, l'exploitant indique rencontrer des difficultés pour la mise en œuvre de la procédure d'assurance qualité QAL3 relative à la mesure en continu des poussières par opacimètre, en raison des très faibles niveaux de poussières mesurés et de l'utilisation du gaz naturel comme combustible. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai de trois mois, les éléments permettant de justifier cette situation.

À l'issue de l'analyse des éléments transmis par l'exploitant, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pourra être proposé à l'autorité préfectorale afin de mettre à jour les prescriptions applicables à l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/05/2025, article 3			
Thème(s) : Risques chroniques, nomenclature			
Prescription contrôlée :			
La société visée à l'article 1 est autorisée à exploiter les activités suivantes :			
Rubrique	Désignation	Capacité de l'activité ou de l'installation	Régime
[...]	[...]	[...]	[...]
2910-a-2	Combustion [...] A-Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse... 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Brûleur à gaz du sécheur broyeur calcaire puissance thermique nominale 4,5MW	D
D : déclaration.			
Constats :			

Les installations de combustion de l'établissement se décomposent comme suit :

- 52,7 MW (four Polysius),
- 18,7 MW (four MAERTZ),
- 4.5 MW (sécheur broyeur).

Soit un total de 75 MW. L'installation est donc à classer sous la rubrique 3110.

Toutefois, les fours et le sécheur broyeur constituent des équipements de **procédé industriel dans lesquels les gaz de combustion sont en contact direct avec la matière**, dans ce cas les dispositions de l'AM du 3 août 2018 ne s'applique pas.

Le tableau de nomenclature sera modifié lors d'un prochain projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/01/2025, article 4-5

Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation des émissions

Prescription contrôlée :

Article 4 Définitions des activités exercées

Les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-40 du janvier 2007 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes.

« Article 5.1 :

Les installations de co-incinération présentent les caractéristiques suivantes :

	Four POLYSIUS 750 t/j	Four MAERZ 400 t/j
Puissance thermique maximale	52,7 MW	18,7MW
Capacité annuelle déchets dangereux La somme des 2 fours doit être < 25 000 t/an	25 000 t/an	9 000 t/an
Capacité annuelle d'incinération d'huiles prise sur le quota de l'usine de Dugny	6 000 t	
Taux maximal de contribution thermique des	40 %	33 %

contribution thermique des déchets dangereux à l'exception des huiles usagées		
---	--	--

La capacité calorifique de référence des déchets est de 20 800 kJ/kg, soit 5 000th/t.

Article 5 : Description des installations exploitées

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007-40 du 8 janvier 2007 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

[...]

L'usine comprend notamment :

Processus de fabrication de la chaux :

- *Stock primaire de calcaire et convoyeurs à bande.*
- *Installations de criblage secondaire de pierres calcaires.*
- *Four vertical "Maerz" (400 t/j, 18,7 MW) alimenté au gaz naturel et par des combustibles liquides de récupération.*
- *Four rotatif "Polysius" (750 t/j, 52,7 MW) alimenté par des combustibles fossiles (gaz naturel, lignite) et des combustibles de récupération (déchets liquides et solides, sciures de bois en substitution partielle ou totale du lignite).*
- *Un crible en sortie de four rotatif et bandes transporteuses.*
- *Un module de compactage effectuant le mélange de la chaux avec l'additif et une compacteuse.*

Stockage et gestion des combustibles :

Dépôt de 600 t de lignite ou sciure de bois en 2 silos verticaux.

Silos de stockage de calcaire et de chaux (dont un silo de 80 m³ dédié au stockage de chaux).

[...]

Constats :

L'inspection a constaté 6 conduits équipés de filtres en fonctionnement sur le site : Q62 (sécheur broyeur), Q53, Q25, Q700, Q922, Q923.

Certains de ces conduits ont fait l'objet de porter à connaissance, toutefois leurs caractéristiques ne sont pas entièrement décrites dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

Par ailleurs, le four rotatif Polysius est équipé de plusieurs dispositifs de traitement des gaz, notamment :

- un filtre à manche
- un système de traitement des oxydes d'azote (DeNox)
- des dispositifs de traitement pour le SO₂, Hcl et les dioxines.

L'exploitant réalise par ailleurs des contrôles périodique (annuelle) des émissions atmosphériques, notamment pour les poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant la réalisation d'un porter à connaissance décrivant tous les conduits de l'exploitation (l'identification des conduits, leur localisation, les débits associés, leurs

hauteurs, les dispositifs de traitement des effluents, ainsi que toute documentation technique utile (schémas, photographies)) dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Nature des polluants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2011, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Nature des polluants

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-745 du 29 mars 2007 sont complétées par les dispositions suivantes :

« article 16-3 :

Outre les paramètres fixés dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté, les campagnes trimestrielles de mesure de polluants en sortie des deux cheminées de l'usine de fabrication de chaux porteront sur les hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) et le benzène pendant 2 ans. »

Constats :

Depuis 2011, l'exploitant réalise des mesures de benzène et d'**hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)** dans le cadre des campagnes de surveillance des émissions atmosphériques. Ces polluants font également l'objet d'une **déclaration annuelle dans l'outil GEREP**. Par ailleurs, à la suite d'échanges avec l'inspection, l'exploitant a maintenu la surveillance de ces polluants au-delà de la durée initialement prévue par l'arrêté préfectoral.

La prescription actuellement en vigueur prévoit toutefois une surveillance limitée à une durée de deux ans, ce qui apparaît aujourd'hui inadapté au regard du suivi environnemental réalisé sur site et des pratiques observées sur des installations comparables.

Il apparaît donc nécessaire de mettre à jour cette prescription afin de pérenniser la surveillance de ces polluants dans le cadre d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect Valeur limite d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/02/2018, article annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Respect Valeur limite d'émission

Prescription contrôlée :

POLLUANTS	V A L E U R S L I M I T E S d' E M I S S I O N			
	Concentration	Concentration en moyenne sur	Concentration en moyenne	

	maximale en mg/Nm ³ sauf pour les PCDD et PCDF	en moyenne sur une ½ heure	en moyenne journalière ou moyenne sur la p é r i o d e d'échantillonnag e[1]	Flux maximal
Poussières	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	36 kg/j
Substances organiques, exprimées en COT	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	36 kg/j
HCl	10 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	36 kg/j
SOx, exprimés en SO ₂	50 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	180 kg/j
HF	1 mg/Nm ³	4 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³	3,6 kg/j
NOx, exprimés en NO ₂	500 mg/Nm ³		500 mg/Nm ³	2340 kg/j
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,05 mg/Nm ³		0,05 mg/Nm ³	0,18 kg/j
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/Nm ³		0,05 mg/Nm ³	0,18 kg/j

Total des autres métaux lourds et leurs composés (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5 mg/Nm ³		0,05 mg/Nm ³	1,8 kg/j
Dioxines et furannes	0,1 ng l TEQ / Nm ³		0,1 ng l TEQ / Nm ³	0,36 mg/j

[1] A minima 3 mesures ponctuelles pendant au moins une demi-heure par campagne de mesure

Constats :

L'inspection a vérifié par sondage les rapports de contrôle du bureau de contrôle. Les mesures des conduits de l'arrêté préfectoral sont conformes aux valeurs limites d'émissions.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé à Monsieur le préfet afin de mettre à jour les valeurs limites d'émissions des conduits des rejets atmosphériques en fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fréquence de surveillance réglementaire

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/01/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance réglementaire

Prescription contrôlée :

En cas d'utilisation exclusive de gaz naturel comme combustible pour le four MAERZ, les dispositions fixées par le sous-article 6.1 de l'arrêté préfectoral 2018-292 du 5 février 2018, relatives aux mesure et contrôle en continu des émissions sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de l'usine. Les mesures sont effectuées, sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, dans les conditions fixées par le présent arrêté, qui sont au moins celles ci-après :

la surveillance continue des substances suivantes au débouché de l'émissaire :

Poussières : Mesure au moyen d'un opacimètre. Toute dérive ou dépassement doit être immédiatement signalé au Préfet, et des mesures correctives doivent être mises en œuvre.
Température, Oxygène (O₂), et Vapeur d'Eau : Mesure en continu de la température des gaz de

Température, Oxygène (O₂), et Vapeur d'Eau : Mesure en continu de la température des gaz de combustion, ainsi que des teneurs en oxygène (O₂) et en vapeur d'eau, pour assurer la stabilité du processus de combustion.

Le reste de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral 2018-292 du 5 février 2018, en particulier concernant les contrôles trimestriels par un organisme extérieur, est sans changement.

Constats :

L'exploitant a transmis en date du 4 mars 2026 des tableaux de mesures continues. L'inspection a vérifié par sondage des mesures continues pour le mois de juin 2025 pour le four rotatif.

L'exploitant doit rajouter les flux dans les mesures continues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 3 mois un tableau de mesure continue en indiquant des flux journaliers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Vérification appareil de mesure

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/01/2025, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification appareil de mesure

Prescription contrôlée :

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus de façon à répondre aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique citées dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence sont réputées satisfaire à ces exigences.

L'exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2. Le maintien de l'aptitude des appareils de mesure entre deux procédures QAL2 est contrôlée par la procédure AST. Le maintien de la dérive dans des limites acceptables, et la correction de dérive, le cas échéant, sont assurés par la mise en oeuvre de la procédure QAL3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation QAL1 n'a pas été faite, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants.

[...]

Constats :

Pour le four rotatif Polysius, l'inspection a vérifié par sondage les éléments relatifs aux procédure

d'assurance qualité transmises par l'exploitant.

Le QAL 2 a été réalisé en 2024 et l'AST en 2025. Les droites d'étalonnage vérifiées apparaissent conformes :

- COT : $y = 1,0672 x - 0,8072$;

- SO₂ : $y = 1,0298 x 0,0306$.

Pour le four Maerz, l'exploitant va modifier l'appareil de mesure continue des paramètres Température, Oxygène (O₂), et Vapeur d'Eau.

Concernant la mesure des poussières par opacimètre, l'exploitant indique ne pas mettre en œuvre la procédure QAL3, en raison du très faible niveau de poussières mesuré, proche de la limite de détection de l'appareil. Cette situation est liée notamment à l'utilisation du gaz naturel comme combustible.

L'inspection constate ainsi l'absence de procédure QAL3 pour cet appareil de mesure.

Au regard des prescriptions applicables aux systèmes de mesure automatique, l'exploitant doit toutefois être en mesure de justifier l'absence ou l'adaptation de certaines procédures d'assurance qualité, notamment lorsque les conditions d'exploitation ne permettent pas leur mise en œuvre dans des conditions représentatives.

Par ailleurs, compte tenu de l'utilisation exclusive de gaz naturel pour ce four, l'inspection s'interroge sur la pertinence du suivi de l'opacité et sur l'éventuelle adaptation des paramètres surveillés, notamment au profit d'une surveillance des oxydes d'azote (NO_x).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de fournir sous 3 mois les éléments permettant de justifier l'absence de mise en œuvre de la procédure QAL3 pour l'opacimètre installé sur le four Maerz. Ces éléments pourront notamment préciser :

- les limites techniques rencontrées pour la réalisation du QAL3 ;

- les niveaux d'émission observés ;

- les dispositions alternatives éventuellement mises en œuvre pour assurer la fiabilité des mesures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois